



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation et redevance audiovisuelle

Question écrite n° 39454

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le surendettement. Le Gouvernement a décidé, à titre exceptionnel, l'effacement des dettes fiscales et de la redevance audiovisuelle non encore acquittées pour les ménages, qui, affectés par une perte d'emploi, ont fait l'objet d'une procédure de surendettement. Les mesures ainsi décidées sont prises en application de l'article L. 247 du LPF, qui permet d'assurer des remises totales ou partielles d'impôts aux contribuables en situation de gêne et d'indigence. Pour opportunes que soient ces mesures à l'égard des bénéficiaires, elles revêtent un caractère discriminatoire injustifiable car les contribuables affectés d'une perte d'emploi qui ont eu la sagesse de ne pas se surendetter sont pénalisés, même si leurs charges familiales sont telles qu'ils ne peuvent absolument pas payer leur taxe d'habitation ou les impôts sur le revenu afférent à leur dernière activité. Les non-salariés, anciens chefs d'entreprises commerciales, artisanales ou agricoles, sont, même en cas de surendettement constaté par la commission départementale, exclus du dispositif. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre de l'article L. 247 du LPF d'effacer les dettes fiscales et la redevance audiovisuelle de toute personne en situation de gêne et d'indigence, dûment vérifiées par les services sociaux, quelle que soit la cause de son inactivité et de sa situation d'endettement.

Texte de la réponse

Le dispositif d'effacement des dettes fiscales prévu en faveur des personnes surendettées affectées par une perte d'emploi a été complété comme vous le souhaitez par une mesure analogue en faveur des contribuables relevant d'un secours d'urgence et dont la situation de grande difficulté a été attestée par un organisme social. Le caractère exceptionnel de ces mesures et leur durée limitée ont permis d'adopter une procédure allégée dans des situations où les conditions prévues pour bénéficier des remises gracieuses autorisées par la loi pouvaient être présumées réunies. Elles ne peuvent toutefois se substituer, de manière permanente, au cadre général de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dans lequel elles s'inscrivent et qui permet aux personnes dont vous évoquez les difficultés de bénéficier du même allègement de leurs dettes, sans condition de surendettement, dès lors qu'elles établissent être dans l'impossibilité de s'en acquitter par suite de gêne ou d'indigence.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39454

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7351

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3118